

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [89] (2001)
Heft: 1455

Artikel: L'Assemblée fédérale refuse la révision du droit du nom : au nom de l'état civil de maman
Autor: Germani, Lucia
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282040>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'Assemblée fédérale refuse la révision du droit du nom

Au nom de l'état civil de maman

En juin dernier, les deux Chambres ont refusé la révision du droit du nom, soit le libre choix de leur nom par les époux, et de celui de leurs enfants par les parents. Derrière les arguties qui ont conduit à l'échec, c'est bien entendu du sacro-saint nom du père qu'il s'agit. Il n'est cependant pas inutile de se demander quel est le père que l'on entend ainsi protéger... et quel est celui que l'on voudrait au contraire occulter.

LUCIA GERMANI*

Les époux suisses et leurs enfants portent en principe le nom du mari, bien que les couples puissent choisir le nom de la femme comme nom de famille s'ils justifient d'«intérêts légitimes» pour ce faire. La loi offre par ailleurs aux femmes la possibilité de porter un double nom (leur nom à elles, suivi de celui de leur mari). Après une longue procédure, les hommes qui prenaient le nom de leur femme ont acquis le droit d'en faire autant : la première demande a été rejetée par les autorités suisses, mais la Cour européenne des droits de l'homme a jugé ce refus contraire à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et condamné la Suisse de ce fait.

Ce camouflet a initié en 1994 l'adaptation du droit du nom au principe de l'égalité de traitement, dans un projet prévoyant le libre choix par les époux du nom de l'un ou de l'autre comme nom de famille, du maintien du nom de chacun dans le mariage, ou de porter un double nom. L'éventuel nom de famille aurait été transmis aux enfants ; en son absence, les époux auraient dû déterminer à la naissance de leur premier enfant si leur progéniture porterait le nom de Monsieur ou celui de Madame. Le projet permettait également à l'enfant de parents non mariés, qui à la naissance porte le nom de sa mère, de prendre ultérieurement celui de son père. Cela avait d'ailleurs longtemps été la pratique, jusqu'à ce que le Tribunal fédéral l'interdise en alléguant qu'un tel enfant ne subissait aucun préjudice en portant le nom de sa mère.

Le nom des entrailles

Nul n'aurait osé attaquer de front l'idéal d'égalité qui animait le projet, c'est donc la liberté qui fit les frais des assauts. Nul n'aurait osé revendiquer ouvertement le nom du père à tout prix. On a donc mis les pieds contre le mur devant le très virtuel – ou du moins très évitable – risque que l'enfant n'ait pas de nom du tout. Une fois que tout fut décidé, en effet, il fallait encore déterminer ce qu'il adviendrait lorsque les parents ne parvenaient pas à s'entendre sur le nom de leur enfant. L'un ou l'autre nom aurait alors priorité ? Devait-on charger l'autorité tutélaire de trancher ? Aucun consensus ne parvint à s'établir et cette question, pratiquement sans grande portée (rappelons qu'aucune procédure de gestion d'un désaccord concernant le prénom de l'enfant n'apparaît dans la loi – serait-ce parce qu'un tel désaccord n'est pas si fréquent ?), a conduit l'Assemblée fédérale à enterrer six ans de travail. Une fois de plus, le bébé fut jeté avec l'eau du bain, c'est-à-dire les eaux troubles des non-dits de la symbolique du nom.

Au nom du père ou de l'état civil de la mère ?

Mais d'où vient donc cette terreur qu'un père ne le soit qu'à moitié s'il ne transmet son nom, qu'un enfant reste sans nom s'il ne porte celui de son géniteur et qu'une mère soit indigne si, ne se contentant pas du lien que son corps a établi avec l'enfant jusqu'à sa naissance, elle veut de surcroît faire paraître ce lien aux yeux du monde par l'intermédiaire de son nom ? Et pourquoi, par ailleurs, l'attachement des autorités et spécialistes de tout bord pour la transmission à l'enfant de parents mariés du nom de son père, n'a-t-il d'égal que l'acharnement des mêmes autorités, dans le remarquable silence des mêmes spécialistes, à exclure que l'enfant de parents non mariés puisse porter le même nom de son père qu'un simple «oui» devant le maire eût rendu si indispensable ?

De fait, si le régime «conservateur» du nom possède deux piliers bien connus, la réduction de la femme à l'identité de son mari et la patrilinéarité du nom, on a tendance à oublier le troisième qui pourtant lui donne son assise : l'impossible transmission du nom du père hors mariage. On peut dès lors se demander si ce qui est en jeu derrière ce régime conservateur, outre l'élection – dont on a déjà beaucoup parlé – de ce qui doit se transmettre d'une génération à l'autre sur ce

qui est destiné à s'éteindre, ce n'est pas le rôle différencié des parents. Non que l'on veuille entrer dans le débat de la différence biologique du lien établi avec l'enfant par l'un et l'autre des parents... quoi qu'il en soit, pourquoi cette différence devrait-elle se marquer de façon diamétralement opposée selon que les parents sont mariés ou non ?

Au nom du père ou par peur de la paternité ?

On peut en effet associer au refus de la transmission du nom du père non marié à ses enfants, le souci de privilégier systématiquement la mère dans l'attribution de la garde, de sorte que lorsque les familles se recomposent, bien des pères sont plus proches des enfants de leur compagne que des leurs propres. Ainsi s'assure-t-on peut-être que les pères ne le sont que lorsqu'ils sont déchargés du souci de l'être par une femme. Parallèlement, la résistance à ce que la mère puisse choisir de transmettre son nom découle peut-être de l'opposition entre le choix et le fait : si la maternité cesse d'être envisagée comme un lien biologique et incontournable pour devenir le choix d'une relation à l'enfant et à travers lui d'un rapport au monde, elle pourrait ne plus se distinguer suffisamment de la paternité et rendre cette dernière plus nécessaire et plus complète... au grand dam à nouveau de notre société, qui continue de faire reposer la disponibilité des hommes pour les contraintes sociales sur la prise en charge de leurs enfants par les femmes... Mais qu'en pensent les pères ?

*L'auteure est juriste spécialiste du droit du nom.



Emilija Karamata